

Privilège—M. Wagner

J'espère pouvoir rassurer le député de Grenville-Carleton. J'ai dit, quand le député de Lisgar a cherché à poser une question supplémentaire à une question supplémentaire à une question à laquelle on n'avait pas répondu—et j'ai parlé de question principale—que, par définition même, une question supplémentaire doit découler de la réponse que l'on a donnée à la question principale. Je pense que les mots qui gênent le député sont «question principale». Le mot «principale» dans ce contexte se rapportait à la question que suivait la question supplémentaire. Autrement dit, si une question supplémentaire est permise, elle doit se rattacher à la réponse à la question à laquelle elle fait suite, et non à la question principale qui peut avoir été posée.

Le député de Grenville-Carleton semblait craindre qu'une question ne soit pas recevable si elle ne faisait pas suite à la première question posée par le chef de l'opposition. Tel n'est pas le cas. Pour être recevable, la question supplémentaire doit découler de la réponse donnée à la question posée précédemment par la même personne ou une autre. Dans les circonstances, si un ministre décide de ne pas répondre, comme il en a le droit, je ne vois pas comment la présidence peut autoriser une question supplémentaire découlant d'une réponse qui n'existe pas. Il ne s'agit pas de la réponse à la question initiale, mais, dans le cas présent, de la réponse donnée à la question initiale du député de Lisgar et non pas celle du chef de l'opposition.

A mon avis, cela ne veut pas dire que si un ministre refuse de répondre à une question mettant fin ainsi aux questions supplémentaires, cela empêche d'autres députés de demander la parole au cours de la même période de questions pour poser des questions connexes au même ministre, sur le même sujet.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je me rends compte des difficultés qu'éprouve la présidence, mais c'est là une question très confuse.

Une voix: C'est votre esprit qui est confus.

M. Baker (Grenville-Carleton): C'est une question confuse et très importante pour le bon déroulement de la période de questions même si les députés d'en face ne le comprennent pas. Monsieur l'Orateur, votre réponse me donne à conclure que si le député avait dit: «Monsieur l'Orateur, je désire poser une question supplémentaire faisant suite aux questions posées par le chef de l'opposition», Votre Honneur aurait rendu un jugement différent, étant donné qu'elle était posée sans aucun esprit de parti ni pour une raison du même genre.

Autrement dit, je voudrais savoir si le Règlement de la Chambre veut maintenant qu'un député qui est le deuxième à poser des questions supplémentaires sur un sujet particulier a droit seulement à une question supplémentaire relative à sa question initiale ou s'il a toujours le droit de poser une question supplémentaire faisant suite à une question posée par celui qui a engagé le premier la série de questions supplémentaires.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député demande des précisions. Tout dépendrait des circonstances. Si le député de Lisgar avait

[M. l'Orateur.]

dit hier: «Je constate que le ministre ne tient pas à poursuivre le sujet. Je vais donc poser une question supplémentaire à un autre ministre sur le même sujet», peut-être qu'en l'occurrence sa question aurait pu être autorisée. Je ne crois pas pouvoir préciser davantage.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT LE DROIT D'APPEL EN CAS DE DÉCISION ERRONÉE DE LA COMMISSION SUR UNE QUESTION DE DROIT

M. John M. Reid (Kenora-Rainy River) demande à présenter le bill C-423, tendant à modifier la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (appels).

—Monsieur l'Orateur, ce bill vise à rectifier une anomalie apparente de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales. Mon collègue le député de Thunder Bay (M. Penner) a constaté que par suite d'un oubli, il est impossible d'en appeler auprès de la Cour fédérale ou de la Cour suprême des décisions que les différentes commissions constituées en vertu de cette loi peuvent rendre sur des questions de fait, des questions de droit, des questions de décisions ou de procédure. Le bill permettrait d'interjeter appel auprès d'un tribunal fédéral et assujettirait cet organisme régulateur aux mêmes conditions que les autres organismes régulateurs.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

● (1530)

LES SUBSIDES

CHOIX D'UN JOUR DÉSIGNÉ

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de vous informer que la journée de demain a été choisie comme jour désigné. Je pense qu'ensuite nous discuterons la motion relative au programme de lutte contre l'inflation, inscrite au nom du critique financier de l'opposition officielle. Si toutes les journées prévues par la loi sont utilisées, il y aura un vote à ce sujet lundi prochain.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'allais prendre la parole pour demander au président du Conseil privé (M. MacEachen) si la journée de demain allait être désignée. Maintenant que c'est fait, j'aimerais informer la Chambre que la motion sera présentée demain par le parti néo-démocrate. Ce sera celle du député de New Westminster (M. Leggatt), qui aura pour texte: